



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### LE PRÉFET COMMUNIQUE

Angers, le 16 octobre 2020

#### **Covid-19 – Etat d’urgence sanitaire Renforcement des mesures de lutte contre la pandémie**

Les données sanitaires actuelles confirment une recrudescence préoccupante de la circulation active du virus au niveau national et dans le département et la nécessité d’adapter nos moyens de lutte, afin de préserver le système de santé et particulièrement la réanimation en milieu hospitalier.

**Dans le prolongement de l’intervention du Président de la République mercredi soir, le Premier ministre a décrété l’Etat d’urgence sanitaire sur l’ensemble du territoire à partir du samedi 17 octobre 2020.**

**L’état d’urgence sanitaire implique automatiquement des mesures qui s’appliquent sur l’ensemble du territoire national (cf détail en annexe) à compter de samedi 17 octobre 2020, et notamment :**

- toutes les fêtes privées (cérémonies, mariages, soirées, événements festifs ou associatifs...) dans des salles des fêtes, dans des salles polyvalentes ou tout autre établissement recevant du public seront interdites ; cependant, une tolérance est accordée pour les fêtes et réceptions d’ores et déjà programmées dans ces établissements ce week-end, qui peuvent être maintenues ;
- tous les restaurants appliqueront le protocole sanitaire qui a été récemment renforcé et prévoit notamment la **limitation à 6 du nombre de clients par table et l’enregistrement du nom des clients** ;
- dans tous les établissements recevant du public assis (cinémas, cirques, gradins des établissements sportifs, salles de conférence, auditoriums...) **la règle d’un siège sur deux continue de s’appliquer entre deux personnes ou entre deux familles ou groupe d’amis désormais limités à six personnes au maximum.** ;
- dans tous les lieux où l’on circule debout, le nombre de visiteurs sera régulé.

Par ailleurs, au regard de l’avis sanitaire de l’ARS en date du 14 octobre 2020, **je suis amené à étendre l’obligation du port du masque à l’ensemble de l’espace public du territoire départemental à compter de samedi 17 octobre 2020 à 08h00 jusqu’au 3 novembre 2020 inclus.** Ainsi, le port du masque s’applique à tous les usagers de la voirie de plus de 11 ans qui circulent autrement qu’en voiture, moto ou scooter.



En effet, les données sanitaires de l'ARS de ce jour pour le département indiquent que :

- Taux d'incidence départemental est de **140,6** (nombre de malades rapporté à 100 000 habitants) ; ce chiffre était seulement de **71,6 jeudi 8 octobre dernier**
- Taux de positivité est de **10,8 %** (nombre de malades rapporté au nombre de personnes testées) ; il était de **7 % jeudi dernier**
- Pour les personnes âgées de plus de 65 ans, le taux d'incidence est de **140** et le taux de positivité de **14,4 %** ; ces indicateurs n'étaient que de **56 (pour le TI)** et de **6,9 (pour le TP) jeudi dernier** ;
- Pour les personnes âgées de plus de 75 ans, le taux d'incidence est de **68** et taux de positivité de **7,0 %** ; ces indicateurs n'étaient que de **30 pour le TI** et de **6,6 pour le TP, jeudi dernier** ;
- on constate une progression des admissions dans les services hospitaliers des urgences : **6** passages aux urgences COVID+ hier contre **1** il y a 3 jours ;
- on constate une progression des admissions dans les services hospitaliers de réanimation : **12** malades COVID19 en réanimation hier, alors qu'il n'y en avait pas il y a 15 jours ;

Outre les nouvelles mesures nationales précisées dans le décret que j'ai rappelées précédemment et qui s'appliquent sur l'ensemble de l'hexagone, **je ne prends, à ce stade, aucune restriction supplémentaire, pour les établissements recevant du public ou la vente d'alcool**, mais l'hypothèse est à l'étude dans certaines communes urbaines particulièrement touchées (si de nouvelles restrictions plus spécifiques devaient intervenir, la décision ne serait prise qu'en concertation avec les maires concernés).

Il s'agit d'une adaptation temporaire à la situation actuelle, qui ne présage en rien des évolutions rapides qui pourraient justifier, à tout moment, des changements réglementaires à opérer en fonction des avis sanitaires que me donne l'ARS et des circonstances qui se présentent.

**Je tiens encore une fois à rappeler que chacun est pleinement acteur de la lutte contre la propagation du virus et ses conséquences sanitaires, sociales et économiques.**

À la veille des vacances de la Toussaint et afin de ne pas être amené par une dégradation accrue de la situation sanitaire à prendre des mesures plus contraignantes encore, **j'en appelle à chacun pour limiter autant que possible les échanges et regroupements amicaux et familiaux qui négligeraient les gestes barrières, car c'est aujourd'hui dans les familles et les soirées entre amis que les clusters apparaissent, notamment lorsque le nombre de 6 personnes est dépassé. Ce chiffre de 6 correspond aux constats que l'on a pu faire pour les personnes contacts qui se sont révélées positives au Covid-19**

René BIDAL

## ANNEXE

### MESURES AUTOMATIQUES CONCERNANT L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL INTRODUITES PAR L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE À COMPTER DE SAMEDI 17 OCTOBRE 2020

#### Port du masque :

- ▶ Obligatoire dans tous les ERP, sauf dérogations prévues dans le décret (activités sportives, activités artistiques)

#### Rassemblements :

- ▶ Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP soumis à des protocoles sanitaires, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés

#### ERP :

- ▶ **Dans les ERP de type L** (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de spectacle...) et les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS), interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (événements avec restauration, débits de boisson)
- ▶ **Dans les ERP avec espaces debout et circulants** (musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques) : jauge par densité de 4m<sup>2</sup> par personne avec possibilité pour le préfet de fixer un plafond s'il l'estime nécessaire
- ▶ **Dans les ERP clos avec places assises** : distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes, respect de la jauge maximale de 5000 personnes avec possibilité pour les préfets de réduire cette jauge. Au restaurant, tablées de 6 personnes maximum.
- ▶ **Dans les ERP de plein air avec places assises** (stades, hippodromes) : distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes, respect de la jauge maximale de 5000 personnes avec possibilité pour les préfets de réduire cette jauge
- ▶ Accueil du public autorisé dans les **établissements sportifs**, dans le respect d'un protocole sanitaire strict
- ▶ Accueil du public autorisé dans les **salles de jeux et casinos**, dans le respect d'un protocole sanitaire strict

#### Lieux de culte :

- ▶ Distanciation physique d'un mètre entre deux personnes, sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 6 personnes

#### Restauration, débits de boisson et consommation d'alcool :

- ▶ Accueil du public possible dans les bars et restaurants, dans le respect d'un protocole sanitaire strict (6 personnes par table, distance d'un mètre entre les chaises de tables différentes, cahier de rappel, ...)

#### Centres commerciaux :

- ▶ Limitation de la capacité d'accueil des centres commerciaux (4m<sup>2</sup> par personne, sans compter le personnel et les zones techniques)